- 4. Malgré toute stipulation contraire dans les décrets ci-haut mentionnés, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune et à la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou employés à d'autres fins que l'exploitation ou la mise en valeur des pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les décrets mentionnés plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par décrets réciproques sans indemnité;
- 5. Dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aurait été transmis, le gouvernement du Canada devra, si le ministre de l'Environnement et de la Faune en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir ou enlever ou faire enlever sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande;
- 6. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tous décrets du Conseil privé qui autorisent les dispositions visées par le présent décret, de même que des copies conformes des baux, acte de cession, plans ou autres documents qui donnent lieu à ces dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26298

Gouvernement du Québec

Décret 1142-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une garantie financière au profit de SNC-Lavalin inc. d'un montant maximal de 16 800 000 \$ par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., société d'ingénierieconstruction, projette l'exportation de biens et services pour la réalisation de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel pour la société d'État algérienne Sonatrach;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide financière du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais relatifs à un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation de ce projet par SNC-Lavalin inc., le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, lors de ses séances du 12 septembre 1995 et du 19 décembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais sur un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation par SNC-Lavalin inc. de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel, le tout selon les termes et conditions à être stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif à cette garantie financière en capital, intérêts et frais soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26299

Gouvernement du Québec

Décret 1143-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diver-